



PRÉFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
n° 2019/100

PRÉFECTURE des PAYS de la LOIRE
PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
n° 2019/596

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant renouvellement du Conseil maritime de façade pour la façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique,
Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004 – 112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011 – 492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2019 portant prorogation du mandat des membres des conseils maritimes de façade ;

ARRÊTENT

Article 1 Le conseil maritime de façade, placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la région Pays de la Loire, est renouvelé pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest ».

Article 2 Le conseil maritime de la façade Nord Atlantique Manche Ouest comprend cinq collèges composés respectivement de représentant des collectivités territoriales, des entreprises et salariés, des associations d'usagers et de protection de l'environnement et de représentants des services déconcentrés et d'établissement publics de l'État. Des personnalités qualifiées sont désignées.

Article 2-1 Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

la préfète de la région Bretagne
le préfet des Côtes d'Armor
le préfet du Finistère
le préfet du Morbihan
le préfet de la Vendée
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire
le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
le commandant de la zone maritime Atlantique
le directeur du centre IFREMER de Brest
le délégué régional de rivage du conservatoire du Littoral de la délégation Loire-Bretagne
le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne
le directeur de l'agence française de la biodiversité
le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine
le directeur de l'agence régionale de la santé Pays de la Loire
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne

Article 2-2 Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

deux élus du conseil régional de Bretagne
deux élus du conseil régional des Pays de la Loire
un élu du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
un élu du conseil départemental des Côtes d'Armor
un élu du conseil départemental du Finistère
un élu du conseil départemental du Morbihan
un élu du conseil départemental de la Loire Atlantique
un élu du conseil départemental de Vendée
six représentants des maires ou présidents des communautés de communes désignés par l'association nationale des élus du littoral
six représentants des présidents des communautés de communes désignés par l'assemblée des communautés de France

Article 2-3 Le collège des « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
le président de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
le président et un membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
un représentant du transport maritime désigné par armateurs de France
un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction
un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables
le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'union des ports de France
un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance
un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques
un représentant désigné par Nautisme en Bretagne
un représentant désigné par France Énergie Éolienne
un représentant désigné par Réseau de transport d'électricité
un représentant désigné par Pôle Mer Bretagne Atlantique
un représentant de la construction navale désigné par le groupement des industries de construction et activités navales

Article 2-4 Le collège des « salariés des entreprises » comprend 5 représentants des salariés des entreprises ayant un lien avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral désignés :

un par le syndicat « confédération générale du travail »
un par le syndicat « force ouvrière »
un par le syndicat « confédération française démocrate du travail »
un par le syndicat « confédération française des travailleurs chrétiens »
un par le syndicat « confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres »

Article 2-5 Le collège des « usagers de la mer et du littoral des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

un représentant désigné par la fédération française de voile
un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins
un représentant désigné par la fédération française de motonautisme
un représentant désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers
un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale des Pays de la Loire
un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale de Bretagne

un représentant désigné par la fédération maritime (maison de la mer)
un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux
un représentant désigné par l'association nationale France Nature Environnement
un représentant désigné par l'association France Nature Environnement des Pays de la Loire
un représentant désigné par l'association Bretagne Vivante – société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne
un représentant désigné par l'association Eaux et Rivières de Bretagne
un représentant désigné par l'association Estuaire Loire Vilaine
un représentant désigné par l'association des îles du Ponant

Article 3 Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire désignent par arrêté complémentaire les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de façade.

Article 4 Le conseil maritime de façade se réunit sur invitation conjointe de ses deux présidents avec un préavis de quinze jours francs minimum.

Article 5 L'ordre du jour est fixé conjointement par les deux présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours francs avant la tenue de la réunion du collège. Les présidents en informent sans délai les membres du conseil par voie électronique.

Article 6 La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest assure le secrétariat.

Article 7 Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait à Brest, le 07 NOV. 2019

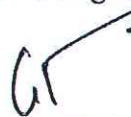
Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER

Fait à Nantes, le 07 NOV. 2019

Le Préfet de la Région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT